



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Passy-en-Valois
(02)**

n°MRAe 2017-2045

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes de Retz-en-Valois le 20 décembre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune de Passy-en-Valois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Passy-en-Valois consiste à passer la commune en zonage d'assainissement non collectif , ;

Considérant que le zonage actuel est un zonage d'assainissement collectif, mais que celui-ci n'a pas été mis en place ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire ou de protection en matière environnementale sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Passy-en-Valois est concernée par la masse d'eau superficielle du ru du Grill présentant un état écologique et chimique médiocre et par la masse d'eau souterraine Exocène du bassin versant de l'Ourcq, en état chimique médiocre, et que la mise en place d'un zonage d'assainissement non collectif permettra l'application de mesures qui auront un impact positif, avec la mise en conformité des installations actuelles d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Passy-en-Valois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Passy-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 février 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex